

Bordereau attestant l'exactitude des informations - EVRY - 7801 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 03/01/2025 - 108 - 2011 D 01107 - 538 112 384 - 9 PLACE DE LA COMMUNE

9 PLACE DE LA COMMUNE

Société civile immobilière au capital de 500 euros

Siège social : 9, allée Perceval – EVRY COURCOURONNES (Essonne)

R.C.S. EVRY 538.112.384

-:-

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DES ASSOCIES DU 01 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt quatre et le premier avril à 15 heures, les associés de la SCI « 9 PLACE DE LA COMMUNE », société civile immobilière au capital de 500 euros divisé en 50 parts sociales de 10 euros chacune, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite par le gérant.

Etaient présents :

- Monsieur Houcine AYAD	
titulaire de.....	25 parts
- Madame Djamila AYAD	
titulaire de.....	25 parts
	=====
Total des parts	50 parts
	=====

L'assemblée est présidée par Monsieur Houcine AYAD associé gérant.

Le président constate que les associés présents ou régulièrement représentés possèdent ensemble 50 parts sociales, représentant la totalité du capital social et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux dispositions statutaires.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

A.H

A.D.

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Après échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix, les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer avec effet à compter de ce jour, le siège social et l'établissement principal de la société à l'adresse suivante :

- 24, rue du Temple
91130 RIS ORANGIS

En conséquence l'article 4 des statuts est modifié.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès verbal pour procéder à toutes formalités de publication et autres prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les associés présents à l'assemblée après lecture.

Houcine AYAD



Djamila AYAD



9 PLACE DE LA COMMUNE

Société civile immobilière au capital de 500 euros

Siège social : 24, rue du Temple – RIS ORANGIS (Essonne)

R.C.S. EVRY 538.112.384

-:-

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Houcine AYAD

Né le 18 décembre 1956 à OUED ZITOUN (Algérie)

De nationalité algérienne

Demeurant 24 Rue du Temple - 91130 RIS ORANGIS

Madame Djamila HEDJADJI épouse AYAD

Née le 1^{er} octobre 1968 à DENAIN (59),

De nationalité française,

Demeurant 24 Rue du Temple - 91130 RIS ORANGIS.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une Société de forme civile (Société Civile Immobilière) régie par les articles 1832 à 1870.1 du Code Civil

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet

L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion de tous droits et biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire ou avoir la jouissance par tous moyens.

- et généralement toutes opérations immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante 9 PLACE DE LA COMMUNE

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé au 24, rue du Temple - 91130 RIS ORANGIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, à compter de son immatriculation au

A.H D H

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

La dissolution anticipée de la société ou sa prorogation peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société et en exécution des dispositions de l'article 1866, alinéa 2 du Code Civil, une assemblée générale extraordinaire sera réunie pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société

Monsieur Houcine AYAD, la somme de
DEUX CENT CINQUANTE EUROS.....250 €

Madame Djamila HEDJADJI épouse AYAD, la somme de
DEUX CENT CINQUANTE EUROS.....250 €

TOTAL 500 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €).

Il est divisé en 50 parts d'intérêt d'une valeur nominale de 10 € chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir

Monsieur Houcine AYAD
VINGT- CINQ PARTS.....25 parts
Numérotées de 1 à 25

Madame Djamila HEDJADJI épouse AYAD,
VINGT- CINQ PARTS.....25 parts
Numérotées de 26 à 50

TOTAL CINQUANTE PARTS 50 PARTS

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèce ou en nature, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés devront être agréés par la gérance.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celles du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

A.H

D.H

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis des parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil, elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou à des ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de l'unanimité des associés

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des autres associés, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire, ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé, la gérance en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

En cas de refus d'agrément, les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts alors même que le prix adopté par les experts, serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à

A H D H

la cession, dans le délai d'un mois, à compter de ladite cession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables

- aux mutations entre vifs à titre gratuit
- aux échanges
- aux apports en société
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

ARTICLE 13 - MUTATION PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec le ou les seuls associés survivants, sauf agrément des héritiers ou légataires

Les héritiers ou légataires de l'associé décédé qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès.

En cas de contestation cette valeur est déterminée par un Expert désigné d'un commun accord par les parties, soit à défaut d'accord par Ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main, n'entraîne pas la solution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

ARTICLE 15 - FUSION - SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associée qu'avec le consentement de la gérance ou, le cas échéant, celui de l'assemblée générale ordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870 - 1 du Code Civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843 - 4 du Code Civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente sont dévolues.

ARTICLE 16 - REGLEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION DES BIENS DECONFITURE D'UN ASSOCIE.

A H DH

Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société.

Il n'est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

ARTICLE 17 - LIBERATION DES PARTS

I - Parts de numéraire

Les parts de numéraires doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et au plus, tard, quinze jours francs après la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription.

La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée en principe, au moyen de versements en numéraire.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec l'indication des numéros des parts en cause.

Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire sans mise en demeure et sans autre formalité.

Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le mandataire, lequel reste passible de la différence ou profit de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, et ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

A.H D.H

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

II - Parts d'apport en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 18 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 19 - SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

ARTICLE 20 - TITRES

le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs, modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE 21 - SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 22 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

ARTICLE 23 - NOMINATION - REVOCATION

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé

ARTICLE 24 - POUVOIR - OBLIGATIONS

I - Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets

AH

DH

déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

II - Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 25 - PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites « ordinaires réunies extraordinairement », soit extraordinaires, peuvent en outre, être réunies à toutes époques de l'année.

ARTICLE 26 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés; sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un Mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville, ou du même département.

Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des

AH

DH

associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et toutes autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès verbal et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE 28 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'Assemblée.

Cependant les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées.

Toutes les parts leur appartenant sont déduites par le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 29 - BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de Scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

ARTICLE 30 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Ce document indique quels sont

A H

D H

- d'une part, les associés présents
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

Le feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent représenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 32 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le Maire ou Adjoint au Maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, ces procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphés dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises au voix, un résumé des débats et le résultat des votes.

Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 33 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation.

A H

D. H

Elle est régulièrement constituée quelque soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 34 - COMPETENCE ET ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant la moitié du capital social, sont présents ou représentés. A défaut l'assemblée est réunie sur deuxième convocation.

Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 36 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la Loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment

- Transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance

- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert outre la décision de l'assemblée extraordinaire.

- Prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation.

A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844 - du code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie un an au moins avant l'expiration de la société pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

ARTICLE 37 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans les registres contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous-seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la

A H

D H

société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 Décembre 2012.

ARTICLE 39 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

ARTICLE 40 - DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 41 - REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve, dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves.

Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

ARTICLE 42 - REPARTITIONS DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de associés et notamment

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique
- la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

A.H

D H

ARTICLE 44 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

ARTICLE 45 - ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

ARTICLE 46 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales, et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE 47 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à RIS ORANGIS

Le 01 avril 2024 (date de l'AGE ayant décidé le transfert du siège social et de l'établissement principal)

Houcine AYAD



Djamila AYAD

